

Association pour la reconnaissance des droits des personnes  
homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour

PREFECTURE DE POLICE  
07. JUIL. 1998  
SOUS DIRECTION  
ADMINISTRATIVE DU CABINET

**ARDHIS**

Siège social : au Centre Gai et Lesbien, 3, rue Keller, 75011 Paris

**Statuts**

**Article 1**

Il est formé entre les soussignés :

- Gilles Dowek
- Alexandre Dutra-Cançado
- David Dumortier
- Christian Guérard
- Hubert Fontaine
- Olivier Jablonski
- Philippe Koscheleff
- Laurent Lapeyre
- Annie Laveau
- Philippe Lazzerini
- Patrice Longin
- Bautista Novella
- Eric Nyavana
- Lionel Povert
- Jean-Claude Ralambomamy
- Angelino Ratsimba
- Laurent Ribaut
- Nazeer Shadoo Buccus
- Georges Sidéris
- Bernard Tardieu

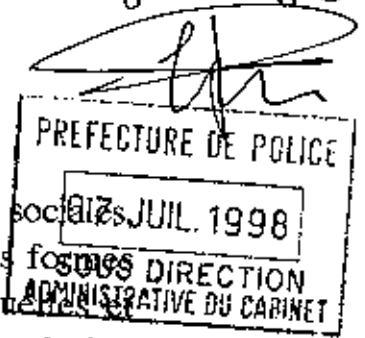
et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie  
par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour

GS NS BT AR OS  
GD ADC DD CE HF PK AA AL PL PL BZ EN LPOCR CR

dénomination : Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour *type ARDHRS*

**Article 2 : objet**

L'objet de l'association est d'entreprendre des actions concrètes, sociales, culturelles, éducatives et politiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et transsexuelles en France et en Europe et à faire reconnaître leurs droits, notamment en matière d'immigration et de séjour.



**Article 3 : siège**

Le siège social est fixé au Centre Gai et Lesbien, 3 rue Keller, 75011 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

**Article 4 : durée**

La durée de l'association est fixée à 99 années.

**Article 5 : membres**

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** : sont considérés comme tels les soussignés énumérés en tête des présents statuts. Ils ne sont pas dispensés de cotisation.
- **membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- **membres actifs** : sont membres actifs les membres à jour de leur cotisation qui participent activement à la vie de l'association et en ayant

*GS NS BT AR OJ  
GD ADC DD C E HFK H AL PL PL Bz ENLP JCLR*

PREFECTURE DE POLICE  
07. JUIL. 1998  
SOUS DIRECTION  
ADMINISTRATIVE DU CABINET

fait la demande auprès du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut alors leur refuser la qualité de membre actif à la majorité des deux tiers, s'il estime que le membre demandeur ne participe pas activement à la vie de l'association. En cas de refus, l'intéressé peut présenter devant l'Assemblée générale qui peut lui restituer sa qualité de membre actif à la majorité simple.

- **membres adhérents simples** : sont membres adhérents simples les membres à jour de leur cotisation, qui soutiennent les objectifs de l'association, sans pour autant participer activement à leur mise en œuvre. Seront membres bienfaiteurs les adhérents simples ayant acquitté une cotisation supérieure au taux de base.

**Article 6 : radiation**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au président de l'association,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant, dans ce second cas, été invité à présenter ses explications écrites ou orales devant le Conseil d'administration,
- décès.

**Article 7 : ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent de :

- cotisations annuelles, dont le montant sera proposé chaque année par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale des adhérents.
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et les réglementations en vigueur.

GS  
GD  
NS BT AR OI  
ADC DD CE HF PR M AL PL PL Bn EN LP JCR LR

PREFECTURE DE POLICE  
07 JUIL 1998  
SOUS DIRECTION  
ADMINISTRATIVE DU CABINET

Les dépenses, décidées par le Conseil d'administration, sont ordonnancées par le président ou ses mandataires et effectuées par le trésorier.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration préalable à leur engagement. Des justificatifs doivent être fournis en échange des remboursements.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre.

La première année commence le jour de la constitution définitive de l'association et se termine le 31 décembre de l'année de constitution.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

**Article 8 : Le président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration. Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Il pourra être mis fin aux

GS NS BT AR OJ  
GD ADC DD CE HF PK Y AL PL PL Au EN LPTCR LR

PREFECTURE DE POLICE  
07. JUIL. 1998  
SOUS DIRECTION  
ADMINISTRATIVE DU CABINET

fonctions de l'un des membres du Conseil d'administration pour vacance ou faute grave et par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts.

Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut être adhérent depuis au moins six mois, sauf dérogation accordée par l'Assemblée générale.

Les candidats aux postes de responsabilité au sein du Bureau devront avoir été membres du Conseil d'administration pendant une année au moins, sauf dérogation accordée par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts.

**Article 10 : président/te d'honneur, président/e, vice-présidents/tes trésorier/ère, trésorier/ère adjoint/e, secrétaire et secrétaire adjoint/e**

Le Conseil d'administration élit éventuellement un/une président/e d'honneur (qui peut être une personnalité extérieure au Conseil). Il élit en son sein un/une président/te, éventuellement un ou des vice-présidents/tes, un/une trésorier/ère, éventuellement un/une trésorier/ère adjoint/te, un/une secrétaire et éventuellement un/une secrétaire adjoint/te.

**Article 11 : réunions de l'association**

L'association se réunit à chaque convocation, orale ou écrite, du président, de la moitié des membres du Conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association. L'orientation de l'association est décidée lors de ces réunions. Les membres adhérents simples peuvent participer au débat, mais seuls les membres actifs ont une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 12 : réunions du Conseil d'administration**

GS NS BT AR OJ  
GD ADC DD CI WFF PK W AL PL PL JCR  
EN LF LR

PREFECTURE DE POLICE  
07. JUIL. 1998  
SOUS DIRECTION  
ADMINISTRATIVE DU CABINET

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire de l'association. Une copie des procès verbaux est tenue à disposition des membres.

**Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale est composée des membres actifs. Elle se prononce sur le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle se réunit au minimum une fois par an. Les membres adhérents simples peuvent participer au débat, mais seuls les membres actifs ont une voix délibérative.

Les membres actifs absents peuvent se faire représenter par un autre membre actif, mais chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

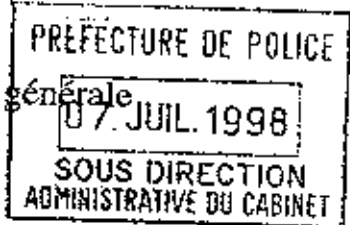
Le rapport annuel du Conseil d'administration et les comptes sont transmis chaque année aux membres de l'association qui en font la demande.

La convocation des membres actifs à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée quinze jours minimum avant la date de la réunion.

Une question ayant reçu l'agrément d'au moins un cinquième des membres actifs doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Cette question doit être adressée au président ou au secrétaire

GS NS BT AR OS JCR  
GD ADC DD C E H F PK W AL PL PL Bz EN LP CR

au moins une semaine avant la date de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.



**Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts ou la moitié des membres actifs, dans un délai d'un mois sur un ordre du jour adressé au président. Cet ordre du jour ne peut être la modification des statuts qui font l'objet de l'article 14. Pour délibérer valablement l'Assemblée doit comprendre à sa réunion le quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

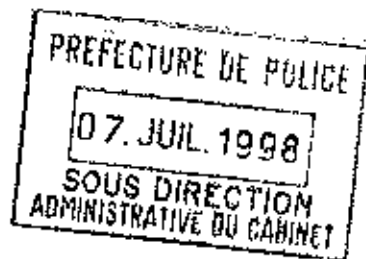
**Article 15 : modification des statuts**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sur proposition des trois quarts au moins des membres du Conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres actifs. Le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois. L'Assemblée générale extraordinaire peut voter la modification des statuts à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour doit être adressé en même temps que la convocation à tous les membres actifs et au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit comprendre à sa réunion la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

GS NS BT AR OT  
GD ADC DD C E HF PK W AL PL PL BZ EN LP JCR LR



### Article 16 : dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par l'article 15, doit comprendre au moins deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les formes prévues à l'article 15.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture.

### Article 17 : déclaration

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 seront remplies à la diligence du président, du secrétaire et de toute personne mandatée à cet effet.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts pour procéder aux formalités prévues par la loi.

### Article 18 : règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration et accepté par l'Assemblée générale ordinaire fixe les modalités de fonctionnement de l'association non précisées dans les présents statuts.


NS BT AR OJ  
ADC DD C B HF PK DL AL PL PLB EN LP JC LR



PREFECTURE DE POLICE  
07. JUIL. 1998  
SOUS DIRECTION  
ADMINISTRATIVE DU CABINET

Fait à Paris, le 24 Juin 1998

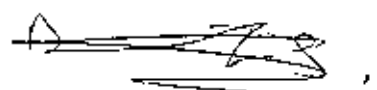
Gilles Douek



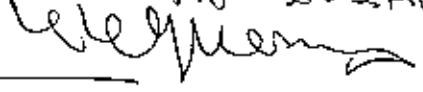
Alexandre DUTRA-CANÇADO



DAVID DURTIER



CHRISTIAN BUSTARRO

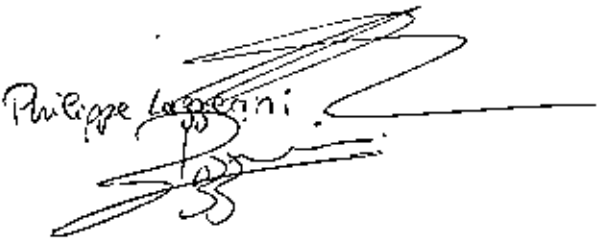


Hubert Fontaine

PHILIPPE KOSCHEREFF



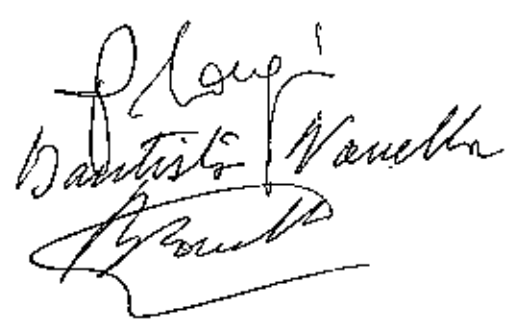
Annie LAVEAU



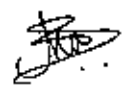
Angelino RATSIMBA



PATRICE LONGIN



Eric NYAVANA



Lionel BRYER

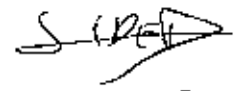


RALPHO MAMY

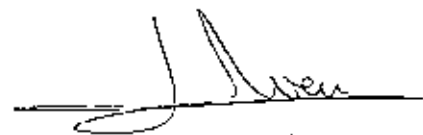
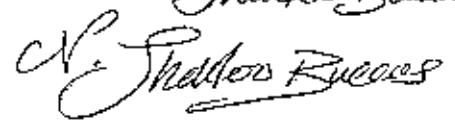
J.C. RAYSON

Laurent RIBAUT

Georges SIDERIS



Nazeer Shadoo Buecas



Bernard TARDIEU

Oliver JABLONSKI

